

Plan de prévention des risques technologiques de MBDA France à Selles-Saint-Denis (41)

Règlement

Vu pour être annexé à mon arrêté
du : 27 DEC. 2011

Le Préfet,




Nicolas BASSELIER

Sommaire

Titre I- Portée du PPRT : dispositions générales	4
Chapitre I.1: Champ d'application du PPRT	4
Article I.1.1- Champ d'application.....	4
Article I.1.2- Le plan de zonage et son articulation avec le règlement.....	4
Chapitre I.2: Application et mise en œuvre du PPRT	4
Article I.2.1- Les effets du PPRT.....	4
Article I.2.2- Les mesures foncières : Droit de préemption urbain.....	4
Article I.2.3- Les infractions.....	4
Titre II- Réglementation des projets	5
Chapitre II.1: Préambule	5
Article II.1.1- Définition d'un projet.....	5
Article II.1.2- Disposition générale applicable à tout projet soumis à permis de construire.....	5
Chapitre II.2: Dispositions applicables à la zone r+Pro (rouge clair)	5
Article II.2.1- Définition et vocation de la zone.....	5
Article II.2.2- Dispositions applicables aux aménagements, ouvrages nouveaux et aux constructions nouvelles.....	5
Article II.2.3- Dispositions applicables aux biens et activités existants.....	5
Article II.2.4- Conditions d'exploitation et d'utilisation des sols.....	6
Chapitre II.3: Dispositions applicables à la zone B1+Pro (bleu foncé)	6
Article II.3.1- Définition et vocation de la zone.....	6
Article II.3.2- Dispositions applicables aux aménagements, ouvrages nouveaux et aux constructions nouvelles.....	6
Article II.3.3- Dispositions applicables aux biens et activités existants.....	6
Article II.3.4- Conditions d'utilisations et d'exploitations.....	7
Article II.3.5- Règles de construction.....	7
Chapitre II.4: Dispositions applicables à la zone B+Pro (bleu foncé)	7
Article II.4.1- Définition et vocation de la zone.....	7
Article II.4.2- Dispositions applicables aux aménagements, ouvrages nouveaux et aux constructions nouvelles.....	7
Article II.4.3- Dispositions applicables aux biens et activités existants.....	7
Chapitre II.5: Dispositions applicables à la zone b (bleu clair)	8
Article II.5.1- Définition et vocation de la zone.....	8
Article II.5.2- Dispositions applicables aux aménagements, ouvrages nouveaux et aux constructions nouvelles.....	8
Article II.5.3- Dispositions applicables aux biens et activités existants.....	8
Article II.5.4- Conditions d'utilisations et d'exploitations.....	9
Article II.5.5- Règles de construction.....	9
Chapitre II.6: Dispositions applicables à la zone grisée	9
Article II.6.1- Définition et vocation de la zone.....	9
Article II.6.2- Dispositions applicables aux aménagements, ouvrages nouveaux et aux constructions nouvelles et existantes.....	9
Article II.6.3- Conditions d'utilisations et d'exploitations.....	9
Titre III- Mesures foncières	9

Titre IV- Mesures de protection des populations 9

Chapitre IV.1: Mesures relatives à l'aménagement des constructions 9

Chapitre IV.2: Mesures relatives à la sauvegarde et à l'information des populations 10

Titre V- Servitude d'utilité publique 10

Annexe 1 : Cartographie des intensités des effets de suppressions dans le périmètre d'exposition aux risques (PER)

Annexe 2 : Servitude prescrite par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1987, instaurant une zone de sécurité pyrotechnique autour de l'établissement MBDA France en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme

Titre I-Portée du PPRT : dispositions générales

Chapitre I.1:Champ d'application du PPRT

Article I.1.1-Champ d'application

Le présent règlement du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) concernant l'établissement MBDA France, s'applique sur les communes de la Selles-Saint-Denis et Châtres-sur-Cher, aux différentes zones et secteurs situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Article I.1.2-Le plan de zonage et son articulation avec le règlement

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT de MBDA France, délimite à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques (PER), plusieurs types de zones réglementées.

Le PER du présent PPRT comporte **cinq zones** de réglementation distinctes :

- une **zone grisée** correspondant à l'emprise de l'établissement à l'origine du PPRT
- une **zone rouge clair** (r+Pro) d'interdiction
- deux **zones bleu foncé** (B1+Pro et B+Pro) d'autorisation limitée sous conditions
- une **zone bleu clair** (b) d'autorisation sous conditions

Chapitre I.2:Application et mise en œuvre du PPRT

Article I.2.1-Les effets du PPRT

Le PPRT approuvé, est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme. Il vaut servitude d'utilité publique et doit à ce titre être annexé aux documents d'urbanismes existants des communes de Selles-Saint-Denis et Châtres-sur-Cher, par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le préfet.

Article I.2.2-Les mesures foncières : Droit de préemption urbain

Afin de réduire le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT de MBDA France rend possible l'exercice de l'instrument de maîtrise foncière avec le droit de préemption.

Ce droit de préemption urbain, prévu à l'article L. 515-16-I du code de l'environnement, peut s'exercer sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques, représenté par **un trait de couleur rouge** sur la cartographie réglementaire (et correspondant à la courbe enveloppe des zones hachurées). Ce droit est accordé aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents dans le domaine de l'urbanisme.

Dès l'approbation du PPRT de MBDA France par un arrêté préfectoral, il pourra être institué et s'exercera dans les conditions prévues à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme relatif au droit de préemption urbain.

Article I.2.3-Les infractions

Les infractions aux prescriptions du PPRT (mesures d'interdiction concernant la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages, concernant des constructions nouvelles ou des extensions de constructions existantes ou prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation) sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Titre II-Réglementation des projets

Chapitre II.1:Préambule

Article II.1.1-Définition d'un projet¹

Un projet est défini comme étant la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes.

Article II.1.2-Disposition générale applicable à tout projet soumis à permis de construire²

Tout projet soumis à permis de construire autorisé dans le cadre du présent Titre II est subordonné à la réalisation d'une étude préalable à la construction permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis dans l'article relatif aux règles de construction.

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire.

Chapitre II.2:Dispositions applicables à la zone r+Pro (rouge clair)

Article II.2.1-Définition et vocation de la zone

Dans la zone r+Pro, les personnes sont exposées à des effets de surpression d'aléa fort ³ (Surp F) et/ou des effets de projection grave (Pro1). Cette zone d'interdiction n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux permettant d'accueillir de nouvelle population.

Article II.2.2-Dispositions applicables aux aménagements, ouvrages nouveaux et aux constructions nouvelles

Toute nouvelle construction, installation ou infrastructure, en particulier celle liée à l'activité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est interdite à l'exception de celle sans présence permanente de personnes, strictement nécessaire au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif qui ne pourraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve de mettre en œuvre des dispositions⁴ appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces équipements.

Article II.2.3-Dispositions applicables aux biens et activités existants

Sont interdits, en dehors des démolitions de constructions, d'installations et d'ouvrages :

- les extensions des bâtiments existants quelles que soient leur surface et leur destination, et les annexes accolées ou non au bâtiment,
- les changements de destination d'un bâtiment, en dehors du champ d'activité industrielle liée à l'établissement à l'origine du risque,
- les aménagements entraînant un accroissement de la surface de plancher du bâtiment,
- la reconstruction de bâtiments ou d'installations d'activités sinistrés, quelle que soit l'origine du sinistre.

¹Se référer à l'article L. 515-16 paragraphe I du code de l'environnement

²Prise en compte de l'article R. 431-16-c du code l'urbanisme. On considère que cette disposition est applicable à l'ensemble des cas réglementés par le Titre II et de fait, on la rend applicable à l'ensemble des projets.

³Intensité de surpression comprise entre 140 et 200 mbars

⁴Cette information devra être mentionnée dans les autorisations d'urbanismes délivrées.

Article II.2.4-Conditions d'exploitation et d'utilisation des sols

En outre, sont interdits :

- la création d'aires de stationnement, de parkings, de voiries, y compris leur élargissement qui ne seraient pas nécessaires à l'acheminement de secours ou aux activités industrielles de l'entreprise à l'origine du risque,
- le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes,
- la réalisation d'installations ouvertes au public (IOP) au sens large, tels que les aménagements de plein air incluant des gradins et des tribunes, les jeux en superstructure pour enfants, etc...

Chapitre II.3:Dispositions applicables à la zone B1+Pro (bleu foncé)

Article II.3.1-Définition et vocation de la zone

Dans la zone B1+Pro, les personnes sont exposées à des effets de surpression d'aléas faible à moyen ⁵ (Surp Fai à Surp M) et des effets de projection faible à moyen (Pro2). Cette zone d'autorisation limitée et sous conditions n'a pas vocation à accueillir de nouveau résident ou habitant : elle est destinée principalement à l'activité agricole et forestière.

Article II.3.2-Dispositions applicables aux aménagements, ouvrages nouveaux et aux constructions nouvelles

Article II.3.2.1- Interdictions

Toute construction, installation et infrastructure, tout aménagement et équipement, en particulier celle liée à l'activité des ICPE est interdit sauf les suivants :

- les bâtiments destinés à l'exploitation agricole ou forestière et leurs annexes, sous réserve de ne pas créer d'unité de logement,
- les constructions, installations ou infrastructures sans personnel permanent strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêts collectifs, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, et sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages,
- les installations nécessaires à l'établissement générateur du risque qui n'augmentent pas le niveau d'aléa,
- la démolition de construction, d'installation ou d'ouvrage, ainsi que les modifications de clôture.

Article II.3.3-Dispositions applicables aux biens et activités existants

Article II.3.3.1- Interdictions

Toute reconstruction, extension et tout changement de destination est interdit sauf les suivants :

- les changements de destination liés à l'exploitation agricole ou forestière, sous réserve de ne pas accueillir du public ou des personnes supplémentaires dans la zone considérée,
- les aménagements de bâtiments sous réserve qu'ils n'entraînent pas un accroissement de la surface de plancher du bâtiment,
- les extensions de bâtiments à usage agricole et leur habitation sous réserve:
 - de ne pas créer d'unité de logement supplémentaire,
 - de ne pas créer une surface de plancher supérieure à 20m²,
- la reconstruction de bâtiments ou d'installations d'activités, sinistrés pour des causes autres que le risque industriel objet du présent PPRT sans aucune création de surface de plancher et d'unité de logements, supplémentaires,
- les annexes accolées ou non au bâtiment ayant une surface de plancher inférieure à 20 m².

⁵Intensité de surpression comprise entre 20 et 140 mbars

Article II.3.4-Conditions d'utilisations et d'exploitations

En outre, sont interdits :

- le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes,
- la réalisation d'installations ouvertes au public au sens large, tels que les aménagements de plein air incluant des gradins et des tribunes, les jeux en superstructure pour enfants, etc.

Article II.3.5-Règles de construction⁶

Tout projet à la date d'approbation du PPRT permet d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression d'une intensité de :

- 35 mbars pour les constructions situées dans la zone de surpression de 20 à 35 mbars ;
- 50 mbars pour les constructions situées dans la zone de surpression de 35 à 50 mbars ;
- 140 mbars pour les constructions situées dans le zone de surpression de 50 à 140 mbars.

La cartographie des enveloppes des intensités de surpression est jointe en annexe 1 du présent règlement.

Chapitre II.4:Dispositions applicables à la zone B+Pro (bleu foncé)

Article II.4.1-Définition et vocation de la zone

Dans la zone B+Pro, les personnes sont exposées uniquement à des effets de projection faible (Pro2). Cette zone d'autorisation limitée et sous conditions n'a pas vocation à accueillir de nouvel habitant. Elle reste destinée principalement à l'activité agricole et forestière.

Article II.4.2-Dispositions applicables aux aménagements, ouvrages nouveaux et aux constructions nouvelles

Article II.4.2.1- Interdictions

Toute construction, installation et infrastructure, tout aménagement et équipement, en particulier celle liée à l'activité des ICPE est interdit sauf les suivants :

- les bâtiments destinés à l'exploitation agricole ou forestière et leurs annexes, sous réserve de ne pas créer d'unité de logement,
- les constructions, installations ou infrastructures sans personnel permanent strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêts collectifs, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, et sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ,
- les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable (ex : cellules photovoltaïques, panneaux solaires, géothermie...), et sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces équipements,
- la création de voiries et de chemin de randonnées touristiques,
- la démolition de construction, d'installation ou d'ouvrage, ainsi que les modifications de clôture.

Article II.4.3-Dispositions applicables aux biens et activités existants

Article II.4.3.1- Interdictions

Toute reconstruction, extension et tout changement de destination est interdit sauf les suivants :

- les changements de destination liés à l'exploitation agricole ou forestière, sous réserve de ne pas accueillir du public ou des personnes supplémentaires dans la zone considérée,
- les aménagements de bâtiments sous réserve qu'ils n'entraînent pas un accroissement de la surface de plancher du bâtiment supérieure à 20m²,
- les extensions de bâtiments à usage agricole et d'habitation principale et les annexes accolées ou non, sous réserve :

⁶Les prescriptions visant la réduction de la vulnérabilité sont associés à un objectif de performance et non de moyen.

- de ne pas créer d'unité de logement supplémentaire au niveau de la parcelle concernée,
- de ne pas créer une surface de plancher supérieure à 20 m²,
- la reconstruction de bâtiments ou d'installations d'activités, sinistrés pour des causes autres que le risque industriel objet du présent PPRT sans aucune création de surface de plancher et d'unité de logements.

Chapitre II.5: Dispositions applicables à la zone b (bleu clair)

Article II.5.1-Définition et vocation de la zone

Dans la zone b, les personnes sont exposées à des effets de surpression d'aléa faible⁷ (Surp Fai) sans effet de projection. Cette zone d'autorisation limitée et sous conditions n'a pas vocation à accueillir de nouveau habitant. Toutefois, les nouvelles constructions à usage d'habitation et les extensions des constructions existantes sont possibles sous réserve de respecter les dispositions définies ci-après. Elle reste destinée principalement à l'activité agricole et forestière.

Article II.5.2-Dispositions applicables aux aménagements, ouvrages nouveaux et aux constructions nouvelles

Toute construction, installation et infrastructure, tout aménagement et équipement, en particulier celle liée à l'activité des ICPE est interdit sauf les suivants :

- les bâtiments et les constructions à usage d'habitation directement liées et nécessaires aux activités agricoles, forestières ou cynégétiques sous réserve de ne pas créer plus d'une unité de logement par unité foncière,
- les constructions, installations ou infrastructures sans personnel permanent strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêts collectifs, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, et sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages,
- les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable (ex : cellules photovoltaïques, panneaux solaires, géothermie...), et sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces équipements,
- la création de voiries et de chemin de randonnées touristiques,
- la démolition de construction, d'installation ou d'ouvrage, ainsi que les modifications de clôture.

Article II.5.3-Dispositions applicables aux biens et activités existants

Article II.5.3.1- Interdictions

Toute reconstruction, extension, tout aménagement et changement de destination est interdit sauf les suivants :

- les changements de destination liés à l'exploitation agricole ou forestière, sous réserve de ne pas accueillir du public ou des personnes supplémentaires dans la zone considérée,
- les aménagements de bâtiment sous réserve qu'ils n'entraînent pas un accroissement de la surface de plancher du bâtiment supérieur à 20m²,
- les extensions de constructions à usage d'habitation principale et les annexes accolées ou non au bâtiment, sous réserve:
 - de ne pas créer d'unité de logement supplémentaire sur la parcelle considérée,
 - de ne pas créer une surface de plancher supérieure à 20m².
- Les extensions de bâtiments à usage autre qu'habitation dont l'emprise au sol ajoutée représente moins de 20% de l'ensemble des emprises au sol des bâtiments, sur la même parcelle, à la date d'approbation du présent PPRT,
- la reconstruction de bâtiments ou d'installations d'activités, sinistrés pour des causes autres que le risque industriel objet du présent PPRT avec la même surface de plancher.

⁷Intensité de surpression comprise entre 20 et 50 mbars

Article II.5.4-Conditions d'utilisations et d'exploitations

En outre, la réalisation d'installations ouvertes au public au sens large, tels que les aménagements de plein air incluant des gradins et des tribunes, les jeux en superstructure pour enfants, etc. est interdite.

Article II.5.5-Règles de construction

Tout projet à la date d'approbation du PPRT permet d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression d'une intensité de 35 mbars.

La cartographie des enveloppes des intensités de surpression est jointe en annexe 1 du présent règlement.

Chapitre II.6:Dispositions applicables à la zone grisée

Article II.6.1-Définition et vocation de la zone

La zone grisée, correspondant à l'emprise foncière de MBDA France, n'a pas vocation à accueillir des constructions, des installations, autres que celles strictement nécessaires à l'activité de l'installation classée exploitée par la société à l'origine du risque.

Article II.6.2-Dispositions applicables aux aménagements, ouvrages nouveaux et aux constructions nouvelles et existantes

Toute construction, installation, infrastructure, tout aménagement et équipement est interdit sauf les suivants :

- l'implantation ou la modification d'ouvrages, d'équipements, liés aux réseaux publics, n'engendrant pas la présence permanente de personnes,
- les projets concernant les activités et installations existantes sous réserve qu'ils soient liés à l'activité industrielle du site et :
 - qu'ils ne constituent pas un changement de destination des constructions existantes en dehors du champ d'activité industrielle,
 - qu'ils respectent les autres réglementations en vigueur (réglementation ICPE...),
 - qu'ils n'augmentent pas les niveaux d'aléas, à l'extérieur de la zone grisée, définis dans l'étude de dangers réalisée pour le présent PPRT.

Article II.6.3-Conditions d'utilisations et d'exploitations

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans les arrêtés préfectoraux prescrits - au titre de la législation des installations classées - à l'établissement à l'origine du risque.

Titre III-Mesures foncières

Aucune mesure foncière de délaissement ou d'expropriation n'est prévue dans le PPRT de MBDA France.

Titre IV-Mesures de protection des populations

Chapitre IV.1:Mesures relatives à l'aménagement des constructions

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans les zones b et B1+Pro, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens.

Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse **dix pour cents (10%)** de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de dix pour cent de cette valeur vénale sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précisé ci après.

Pour les biens existants, l'ensemble constituant les éléments vitrés extérieurs (dormants, paumelles, vitrage, parclofes, système de fermeture et ancrage dans la maçonnerie) résiste à un effet de surpression d'une intensité de **35 millibars**, caractérisé par **une onde de choc** avec un temps d'application de **150 à 500 ms**.

Chapitre IV.2: Mesures relatives à la sauvegarde et à l'information des populations

Le PPRT n'a pas vocation à réglementer l'utilisation des terrains dépourvus de tout aménagement ou installation. L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive ou culturelle, commerciale ou autre sur un terrain nu relève du pouvoir de police du maire, ou le cas échéant, selon le type et l'importance de la manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Les mesures figurant dans ce chapitre devront être mises en application dès l'approbation du PPRT.

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques (PER), les propriétaires des espaces forestiers, les maires, l'industriel à l'origine du risque et les gestionnaires des routes, chacun en ce qui les concerne ont l'obligation :

- de mettre en place une signalisation d'interdiction de stationner sur les voies publiques et d'information sur les risques industriels, à destination du public,
- d'indiquer dans les plans de gestion des espaces forestiers :
 - l'existence des deux servitudes liées aux risques industriels (*la servitude prescrite par l'arrêté du 1^{er} juin 1987 et le PPRT approuvé et annexé au document d'urbanisme de la commune*) et les zonages réglementaires correspondants des servitudes en annexes,
 - les interdictions liées aux conditions d'exploitations et d'utilisations du sol.

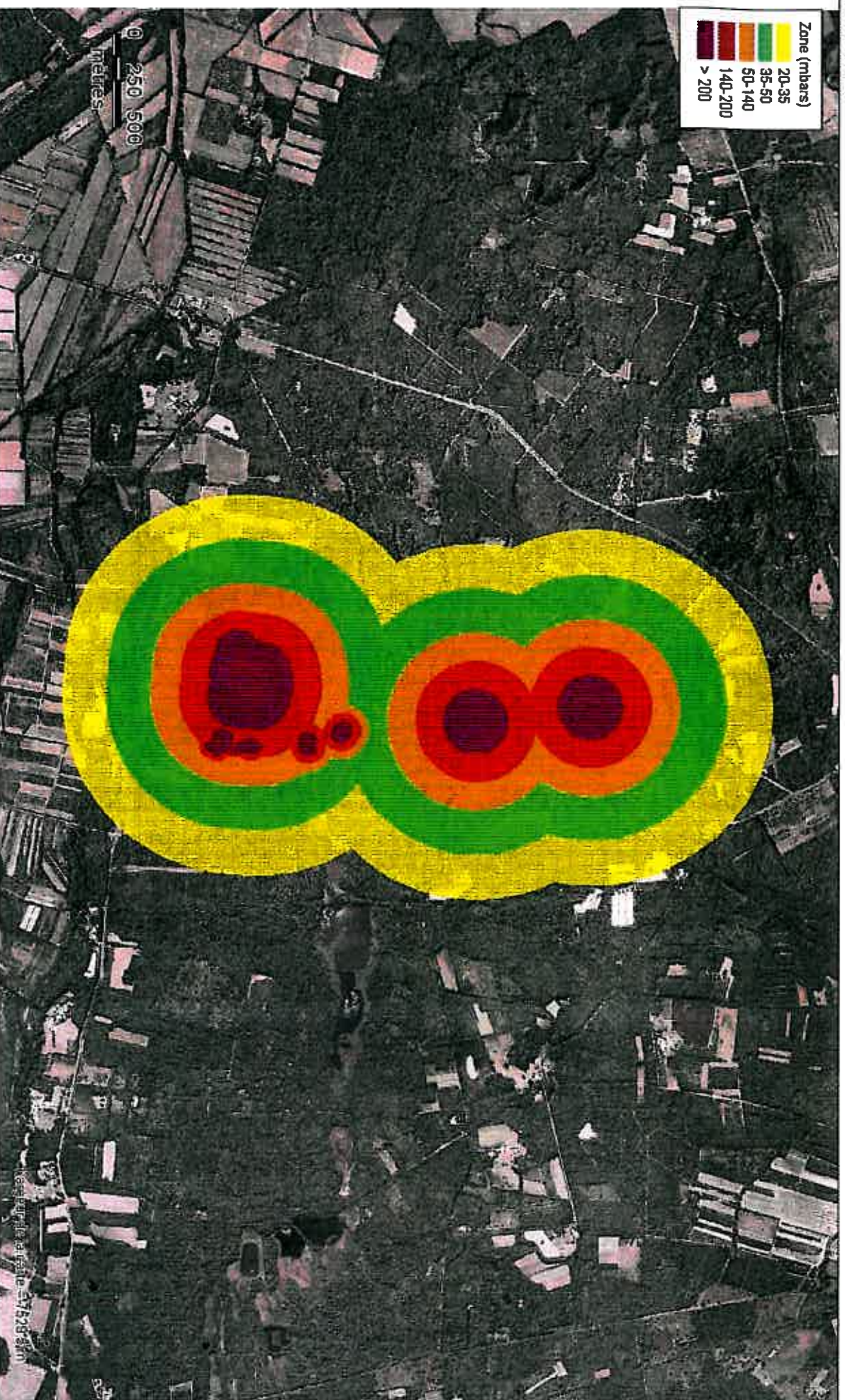
Titre V-Servitude d'utilité publique

Il existe une servitude instaurée par un arrêté préfectoral pris le 1^{er} juin 1987, en application de l'article L. 511-1-5 du code de l'urbanisme. Cet arrêté, joint en annexe 2, a délimité deux zones, A et B, de réglementation particulière de l'occupation du sol.

ANNEXE 1

**cartographie des intensités
des effets de surpression
dans le périmètre
d'exposition
aux risques (PER)**

PPRT de Selles Saint Denis (MBDA France)
Enveloppes des intensités de surpression



ANNEXE 2

**Servitude prescrite
par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1987,
instaurant
une zone de sécurité pyrotechnique
autour de l'établissement MBDA France
en application de
l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme**

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

LE PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,

OBJET - Instauration de zones de sécurité pyrotechnique autour des installations de la Société MATRA à SELLES ST DENIS.

VU le Code d'Urbanisme et en particulier ses articles L. 421.8 et R. 421.52 ;

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier son article 14 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux des 22 mars 1979, 30 Juillet 1980, 19 août 1981, 21 juillet 1982, 10 Avril 1985, 21 novembre 1985 et 13 janvier 1986 autorisant la Société MATRA à procéder à l'exploitation d'unités de production et stockage de produits explosifs au lieu-dit "la Chaudronne" sur le territoire de la commune de SELLES ST DENIS ;

Considérant l'arrêté du 1er juin 1982 portant application des techniques disponibles en matière de prévention des pollutions et des nuisances .

Considérant qu'il y a lieu néanmoins de préserver au regard des nuisances résiduelles la sécurité des personnes et des biens autour desdites installations et de permettre leur maintien en activités dans des conditions acceptables .

Considérant que l'instauration de servitudes réglementant l'occupation des terrains, en particulier la construction, est de nature à satisfaire ces objectifs .

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé sur la commune de SELLES ST DENIS du 23 février 1987 au 23 mars 1987 inclus ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes de SELLES ST DENIS en date du 27 mars 1987, de la FERTE IMBAULT en date du 9 mars 1987 et CHATRES SUR CHER en date du 19 février 1987 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 21 février 1987 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date du 20 janvier 1987 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie en date du 19 janvier 1987 ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur de l'Armement pour les poudres et explosifs en date du 22 janvier 1987 .

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en
date des 28 Janvier 1987 et 27 Mai 1987 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER,

A R R E T E
=====

ARTICLE 1er : OBJET - Il est institué une réglementation particulière de l'occupation des terrains autour des installations de la Société MATRA, lieu-dit "La Chaudronne" sur le territoire des communes de SELLES ST DENIS, LA FERTE IMBAULT et CHATRES S/CHER, dans les zones A et B reportées sur le plan de référence au 1/5000ème annexé au dossier.

ARTICLE 2 : DELIMITATION DES ZONES ET REGLEMENTATION PARTICULIERE DE L'OCCUPATION DES TERRAINS.

ZONE A : Dans cette zone sont interdits :

- . les installations industrielles, commerciales ou agricoles,
- . les locaux habités ou fréquentés non liés à la Société MATRA,
- . les installations non enterrées d'alimentation ou de distribution d'eau, d'énergie telles que réseaux électriques sous haute et moyenne tension, réservoirs et conduits de produits inflammables, etc...,
- . les lieux de rassemblements de personnes, tels que stades, lieux de culte, marchés, écoles, hôpitaux, centres de loisirs, maisons de retraite, etc... à l'exception des activités de pêche et chasse telles qu'elles sont habituellement pratiquées en Sologne.

Est également interdite dans cette zone la transformation des constructions autorisées en installations industrielles, commerciales ou agricoles ou en lieux de rassemblement de personnes tels que définis ci-dessus.

ZONE B : dans cette zone, sont interdits :

- . tous lieux de rassemblements de personnes, tels que stades, lieux de culte, marchés, écoles, hôpitaux, centre de loisirs, maison de retraite, etc... à l'exception des activités de pêche et chasse telles qu'elles sont habituellement pratiquées en Sologne.

Est également interdite la transformation des constructions autorisées, telles qu'installations industrielles, commerciales ou agricole en vue d'y pratiquer des activités à caractère de rassemblement de personne telles que définies ci-dessus.

ARTICLE 3 : INSCRIPTION DES SERVITUDES

Les servitudes ainsi définies devront être mentionnées dans les actes de vente à des tiers qui pourront être établis à compter de la date de signature du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 4 - ANNULATION DES SERVITUDES.

Les servitudes ainsi définies seront annulées à l'issue de la cessation d'activité des installations susdites constatées selon les dispositions de l'article 34 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée :

- 1°) par lettre recommandée avec accusé réception postal à M. le Directeur de la Société MATRA, Centre de Selles St Denis,
- 2°) à MM. les Maires de SELLES ST DENIS, LA FERTE IMBAULT, et CHATRES S/CHER
- 3°) à M. le Directeur Départemental de l' Equipement ;
- 4°) à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture ;
- 5°) à M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie à BLOIS ;
- 6°) à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
- 7°) à M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées ;
- 8°) à M. le Sous-Préfet de ROMORANTIN.

ARTICLE 6 - En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SELLES ST DENIS LA FERTE IMBAULT et CHATRES S/CHER,
- 2°) un avis sera inséré aux frais de la Société MATRA, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

ARTICLE 7 - MM. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER, les Maires de SELLES ST DENIS, la FERTE IMBAULT et CHATRES S/CHER, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche sont chargés de l'exécution du présent arrêté .

BLOIS, le - 1 JUIN 1987

LE PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,

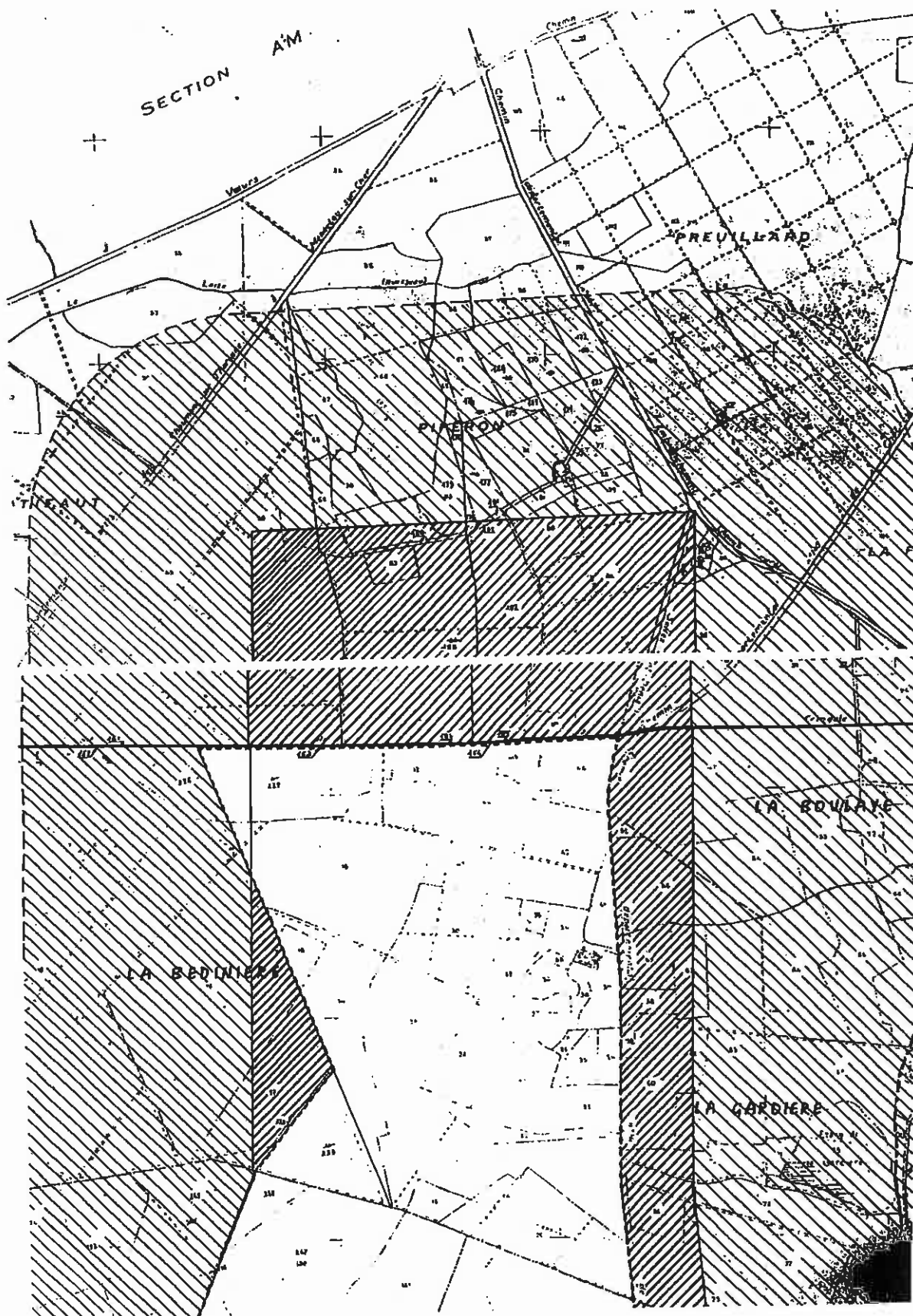
Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel GAUDIN

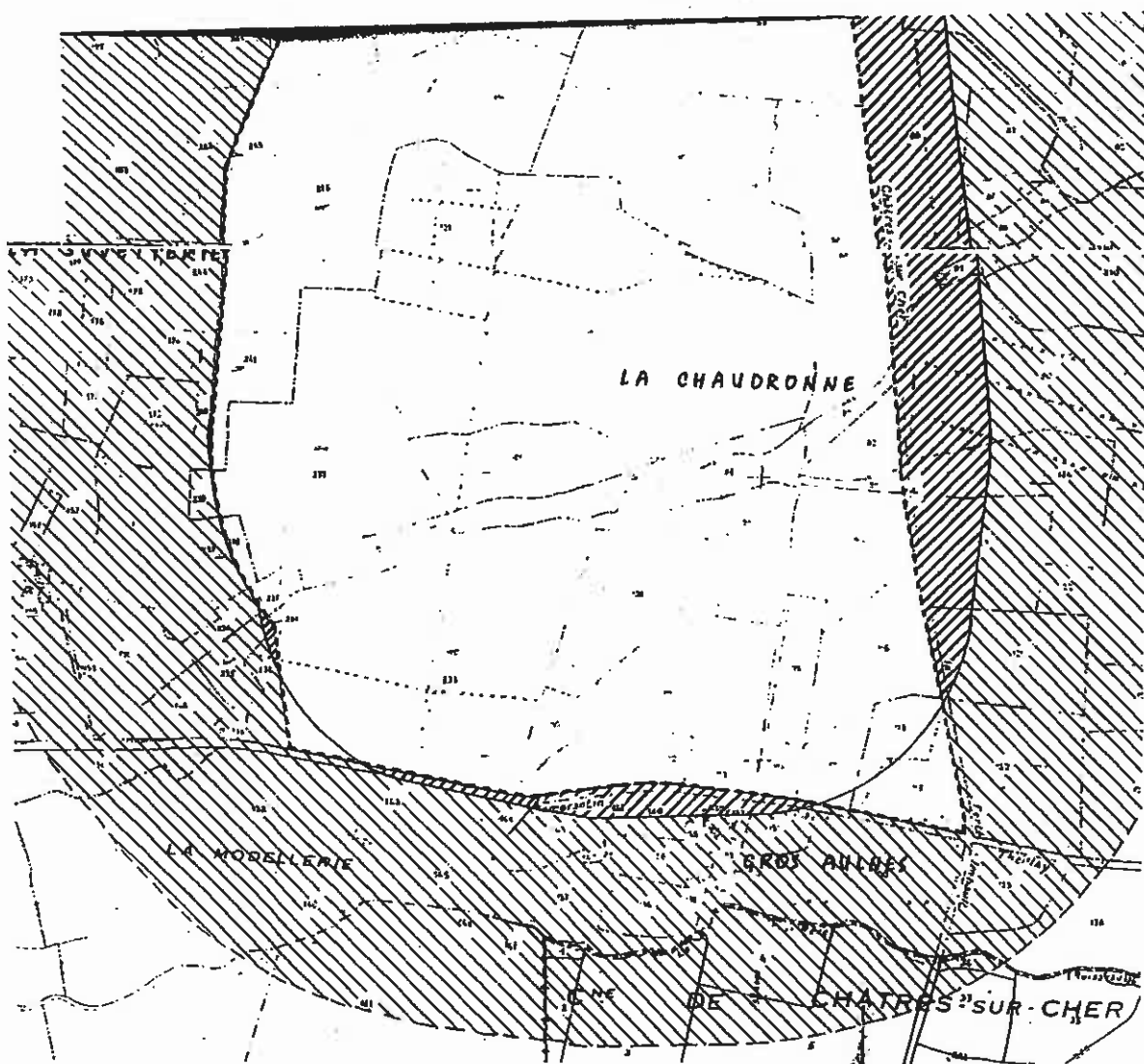


Rem. par M. le Secrétaire Général

Marcel BRUNES



Annexe 2 du règlement PPRT MBDA France (41).



Annexe 2 du règlement PPRT MBDA France (41).

